

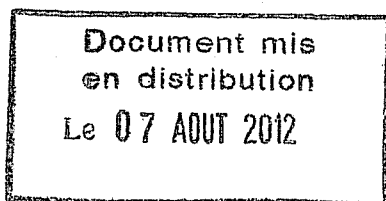
ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission des finances

N° 61-2012

Papeete, le 07 AOUT 2012

RAPPORT



relatif à un projet de délibération portant application de l'article 173 du code des douanes,

présenté au nom de la commission des finances,

par Mesdames les représentantes Thérèse Teroro TANE et Françoise Miriama TAMA

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3680/PR du 20 juillet 2012, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant application de l'article 173 du code des douanes.

L'article 2 de l'ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998 relative à la modernisation des codes des douanes a procédé à l'abrogation de l'article 173 du code des douanes de Polynésie française (CDPF), de même qu'il a rendu applicable l'article 215 du code des douanes national sur le territoire douanier de la Polynésie française. Celui-ci, en son point 1., dispose que :

« Ceux qui détiennent ou transportent des marchandises dangereuses pour la santé, la sécurité ou la moralité publiques, des marchandises présentées sous une marque contrefaites, des marchandises prohibées au titre d'engagements internationaux, ou des marchandises faisant l'objet d'un courant de fraude internationale et d'un marché clandestin préjudicant aux intérêts légitimes du commerce régulier et à ceux du Trésor, spécialement désignées par délibérations de l'assemblée de la Polynésie française, doivent à première réquisition des agents des douanes, produire soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit des factures d'achats, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier. »

Ainsi, cet article 215, qui a fait l'objet d'une recodification à l'article 173 du code des douanes de Polynésie française, permet aux agents du service des douanes, pour certaines marchandises, d'exiger en tout point du territoire que leur détenteur ou leur transporteur fournisse un justificatif attestant de la régularité de leur situation. À défaut de justificatif valable, ces marchandises sont considérées comme avoir été importées en contrebande.

Si les dispositions anciennes de l'article 173 du code avaient confié au gouvernement le soin d'établir la liste des marchandises soumises à cette obligation de justification, celles issues de l'ordonnance du 24 juin 1998 précitée ont transféré cette compétence à l'assemblée de la Polynésie française.

Le présent projet de délibération vise ainsi :

- à actualiser une liste de marchandises établie sur le fondement de l'ancien article 173, par arrêté n° 229 CM du 23 février 1996, en y ajoutant notamment des articles sensibles à la fraude du fait d'une fiscalité élevée, tels que les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés ;
- et à renforcer l'efficacité de la lutte contre les trafics illicites, tout en limitant les pertes fiscales.

Les marchandises visées sont regroupées, conformément aux dispositions du code des douanes, en 4 grandes catégories désignées comme suit :

- 1) Marchandises dangereuses pour la santé, la sécurité et la moralité publiques (*substances vénéneuses et psychotropes, armes et explosifs, objets ou supports à caractère pornographique impliquant des mineurs*) ;
- 2) Marchandises contrefaisantes ;
- 3) Marchandises prohibées au titre d'engagements internationaux (*plantes et animaux menacés d'extinction, substances nécessaires à la fabrication de stupéfiants ou de substances psychotropes*) ;
- 4) Marchandises faisant l'objet d'un courant de fraude international et/ou d'un marché clandestin (*alcools et tabacs, articles et bijoux en perle fine ou en pierre gemme*).

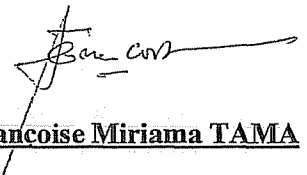
*
* *

Tel est donc l'objet du projet de délibération ci-joint, que les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission des finances, d'adopter.

LES RAPPORTEURS



Thérèse Teroro TANE



Françoise Miriama TAMA

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR : DDI1201372DL

DÉLIBÉRATION N° 2012-35/APF

DU 23 AOÛT 2012

portant application de l'article 173 du code des
douanes

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998 relative à la modernisation des codes des douanes et au contrôle des transferts financiers avec l'étranger dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, modifiée par la loi n° 99-1122 du 28 décembre 1999 ;

Vu l'article 173 du code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 938 CM du 20 juillet 2012 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 5621/2012/APF/SG du 16 août 2012 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 61-2012 du 7 août 2012 de la commission des institutions et des relations internationales ;

Dans sa séance du 23 août 2012 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Les dispositions de l'article 173 du code des douanes sont applicables aux marchandises ci-après désignées :

A - Marchandises dangereuses pour la santé publique.

1) Les substances ou plantes classées comme vénéneuses visées par les tableaux A, B et C en application de :

- a) La loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses ;
- b) La délibération n° 78-137 du 18 août 1978 modifiée portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française et de ses arrêtés d'application.

2) Les substances psychotropes telles que définies par la convention de 1971 sur les substances psychotropes.

B - Marchandises dangereuses pour la sécurité publique.

1) Les armes et les munitions reprises au chapitre 93 de la nomenclature du « tarif des douanes », à l'exclusion des fusils et carabines de chasse de la 5^e catégorie, ainsi que des projectiles et munitions de chasse pour lesquels les personnes visées à l'article 173 du code des douanes de la Polynésie française justifient qu'ils sont exclusivement affectés à leur usage personnel.

2) Les poudres et substances explosives civiles et militaires visées :

- a) Par l'arrêté n° 3163 SG du 26 mai 1976 portant réglementation du régime des poudres et des substances explosives ;
- b) Par les articles D.2352.7 et R. 2352-2 et suivants du code de la défense en application du décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009 modifiant et complétant les deuxième et troisième parties réglementaires du code de la défense.

C - Marchandises dangereuses pour la moralité publique.

1) Les objets de toute nature comportant l'image ou la représentation d'un mineur, à caractère pornographique, visées à l'article 227-23 du code pénal.

2) Tout support comportant un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur, au sens de l'article 227-24 du code pénal.

D - Marchandises contrefaisantes.

Les marchandises présentées sous une marque contrefaisante en application de l'article L 716-8 du code de la propriété intellectuelle dans sa version issue de la loi n° 92-597 du 1^{er} juillet 1992, modifiée dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du statut d'autonomie issue de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

E - Marchandises prohibées au titre des engagements internationaux.

1) Les spécimens d'espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction, inscrites aux annexes I, II, III de la convention signée à Washington le 3 mars 1973, ratifiée par la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 publiée par décret n° 78-959 du 30 août 1978, et aux décrets d'application, ainsi que les produits ou parties issus de ces spécimens.

2) Les substances classifiées en 1^{re} catégorie conformément à la loi n° 96-542 du 19 juin 1996 relative au contrôle de la fabrication et du commerce de certaines substances susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, modifiée dans sa version issue de l'ordonnance n° 98-728 du 20 août 1998 portant actualisation et adaptation de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

F - Marchandises faisant l'objet d'un courant de fraude internationale et d'un marché clandestin préjudicant aux intérêts légitimes du commerce régulier et à ceux du Trésor.

1) Les boissons alcooliques reprises au chapitre 22 de la nomenclature du « tarif des douanes », à l'exclusion de celles détenues et transportées par des particuliers pour leur consommation personnelle.

2) Les tabacs manufacturés, à l'exclusion de ceux détenus et transportés par des particuliers pour leur consommation personnelle.

3) Les perles fines, y compris les perles de culture et les pierres gemmes, à l'exclusion de celles pour lesquelles les personnes visées à l'article 173 du code des douanes justifient qu'elles sont exclusivement affectées à leur usage personnel.

4) Les articles de bijouterie comportant ou non des perles fines, y compris des perles de culture ou des pierres gemmes, à l'exclusion de ceux pour lesquels les personnes visées à l'article 173 du code des douanes justifient qu'ils sont exclusivement affectés à leur usage personnel.

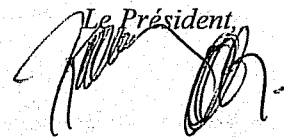
5) Les ouvrages en perles fines, y compris les perles de culture, et en pierres gemmes, à l'exclusion de ceux pour lesquels les personnes visées à l'article 173 du code des douanes justifient qu'ils sont exclusivement affectés à leur usage personnel.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le Secrétaire,



Ismaël TUAHU

Le Président,


Benoît KAUTAI